

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU DOUZE FEVRIER 2024**

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
022 du 12  
/02/2024**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SOPAMIN-SA**

**C/**

**SOMAÏR**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du douze février deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN-SA)**, société anonyme au capital de 1.000.000.000F, RCCM-NI-NIA-2007-B-1696, NIF :12441/R, ayant son siège social à Niamey, Immeuble de l'Uranium, route de l'Aéroport, **Tél** : 20 38 26 34 agissant en sa qualité d'actionnaire pour le compte de l'Etat du Niger, représentée par son Directrice Générale par intérim Madame Aïchatou Abdoussalami ALHOU assistée de Maître MAINASSARA Oumarou Avocat au Barreau du Niger, dont le Cabinet est sis à Niamey, quartier Bobiel, Boulevard Muhammadu Buhari, BP : 10.379 ; Tél : 20.75.24.61, **E-mail** : [maiserkim@gmail.com](mailto:maiserkim@gmail.com), en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente requête et ses suites ;

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**La Société des Mines de l'Air (SOMAÏR)**, société d'extraction et d'exploitation de gisements d'uranium, constituée sous forme d'une société anonyme, dont le siège est à la « Maison de l'Uranium » Route de l'Aéroport, BP 12910 Niamey, ☎+227 20 72 35 31, +227 20 72 30 28, 📠+227 20 72 51 13, prise en la personne de son Directeur Général,

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du onze janvier 2024, la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN-SA), donnait assignation à comparaître à la Société des Mines de l'Air (SOMAÏR) devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la Société des Mines de l'Air (SOMAÏR), société d'extraction et d'exploitation de gisements d'uranium, constituée sous forme d'une société anonyme, dont le siège est à la « Maison de l'Uranium » Route de l'Aéroport, BP 12910 Niamey, Tél. : +227 20 72 35 31, +227 20 72 30 28, Fax : +227 20 72 51 13 représentée par son Directeur Général ;

- Voir et entendre le Tribunal statuant à bref délai, conformément à la loi :
- Ordonner l'expertise de gestion de la SOMAIR SA et désigner tel expert indépendant agréé près les Cours et Tribunaux du Niger pour y procéder conformément à la loi ;
- Dire que l'expert désigné aura pour missions de vérifier le bien-fondé des opérations ci-dessous à savoir :
  - **« STOCK MAGASINS :** *Les dépassements considérables entre le budget initial et la réalisation dans les rubriques suivantes :*
    - 20100MFCFA prévus contre 28799MFCFA réalisés pour total Magasin, soit huit (8) milliards de FCFA ;
    - 1395MFCFA prévus contre 8445MFCFA réalisés pour le soufre, soit plus de 7 milliards de FCFA et 6.815 tonnes prévues contre 27.267 tonnes réalisées, soit plus de 20.000tonnes correspondant à un bateau de soufre ;
    - 425MFCFA prévus contre 1612 MFCFA réalisés pour le carbonate soit plus d'un (1) milliard de FCFA ;
    - 700MFCFA prévus contre 1752MFCFA réalisés pour les explosifs, soit plus de 1 milliard de FCFA ;
  - **INVESTISSEMENTS :** *Les dépassements sur presque toutes les lignes à savoir, à titre illustratif, 12456MFCFA prévus contre 16.279MFCFA réalisés soit 3.823 MFCFA alors même que lors du Conseil d'Administration du 0è décembre 2022, les représentants de l'Etat du Niger ont attiré l'attention de la Direction de la SOMAIR sur la révision du budget sans l'aval du Conseil d'Administration.*  
*S'agissant du Résultat d'exploitation, il a été également relevé que :*
    - Au budget initial voté, le résultat net de 3493 MFCFA était prévu pour un prix de 46.463F/kgU ;
    - A l'atterrissage, avec la révision du prix d'enlèvement qui a passé à 51.571F/ kg U, le tableau présenté au Conseil d'Administration du 07 décembre 2022, a présenté le résultat de 306 millions ;
    - Le total réalisé en 2022, tel que présenté dans le document de ce conseil a donné un résultat de -7255MFCFA réalisés pour un prix de 51.571F/kg U sans aucune explication sérieuse sur les raisons qui ont englouti le surplus logique découlant de l'augmentation du prix du kg de 46.463kgU à 51.571 kg U (différence de 5.108F/Kg U) en sus au cours de l'année ;
    - 12684MFCFA prévus contre 15.167MFCFA réalisés pour les dotations aux amortissements, soit plus de 2,483 milliards de FCFA. »
- Fixer les honoraires dudit expert par voie d'ordonnance en tenant compte de l'étendue de sa mission ;
- Ordonner que lesdits honoraires soient payés par la SOMAIR SA par application de de l'article 160 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique ;
- Indiquer que le rapport sera adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction et d'administration et au commissaire aux comptes ;
- Fixer un délai raisonnable pour le dépôt dudit rapport ;
- Ordonner l'exécution de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

La requérante expose au soutien de ses prétentions qu'elle a été créée par ordonnance n° 2007-003 du 17 août 2007 pour remplacer l'Office National des Ressources Minières (ONAREM) dans la détention et la propriété des actions de l'Etat du Niger dans le capital de la « Société des Mines de l'Air » en abrégé « SOMAIR » ;

Aux termes de ses Statuts, l'identité des actionnaires de la SOMAIR SA indique que :

- La SOPAMIN SA pour le compte de l'Etat du Niger, à hauteur de 156.165 actions du capital social de la SOMAIR, y compris la Participation gratuite Non-Diluable ;
- ORANO MINING SA (venue aux droits et obligations de COGEMA) pour 163.013 actions du capital de la SOMAIR
- La Compagnie Française des Mines et des Métaux (CFMM) pour 112.712 actions du capital de la SOMAIR ;

Suite au Conseil d'Administration tenu le 7 juin 2023 à l'Hôtel MERCURE de Paris, l'actionnaire SOPAMIN SA pour le compte de l'Etat du Niger, a relevé de graves irrégularités dans l'arrêté des comptes de gestion de la société au 31 décembre 2022, notamment sur les points suivants :

- **STOCK MAGASINS :**

Des dépassements considérables entre le budget initial et la réalisation dans les rubriques suivantes :

- 20100MFCFA prévus contre 28799MFCFA réalisés pour total Magasin, soit huit (8) milliards de FCFA ;
- 1395MFCFA prévus contre 8445MFCFA réalisés pour le soufre, soit plus de 7 milliards de FCFA et 6.815 tonnes prévues contre 27.267 tonnes réalisées, soit plus de 20.000 tonnes correspondant à un bateau de soufre ;
- 425MFCFA prévus contre 1612 MFCFA réalisés pour le carbonate soit plus d'un (1) milliard de FCFA ;
- 700MFCFA prévus contre 1752MFCFA réalisés pour les explosifs, soit plus de 1 milliard de FCFA ;

- **INVESTISSEMENTS :**

Des dépassements sur presque toutes les lignes à savoir, à titre illustratif, 12456MFCFA prévus contre 16.279MFCFA réalisés soit 3.823 MFCFA alors même que lors du Conseil d'Administration du 08 décembre 2022, les représentants de l'Etat du Niger ont attiré l'attention de la Direction de la SOMAIR sur la révision du budget sans l'aval du Conseil d'Administration.

S'agissant du Résultat d'exploitation, il a été également relevé que :

- Au budget initial voté, le résultat net de 3493 MFCFA était prévu pour un prix de 46.463F/kgU ;
- A l'atterrissage, avec la révision du prix d'enlèvement qui a passé à 51.571F/kg U, le tableau présenté au Conseil d'Administration du 07 décembre 2022, a présenté le résultat de 306 millions ;
- Le total réalisé en 2022, tel que présenté dans le document de ce conseil a donné un résultat de -7255MFCFA réalisés pour un prix de 51.571F/kg U sans aucune explication sérieuse sur les raisons qui ont englouti le surplus logique découlant de l'augmentation du prix du kg de 46.463kgU à 51.571 kg U (différence de 5.108F/Kg U) en sus au cours de l'année ;

- 12684MFCFA prévus contre 15.167MFCFA réalisés pour les dotations aux amortissements, soit plus de 2,483 milliards de FCFA.

La requérante indique que pour une saine gestion de la société des risques, l'actionnaire SOPAMIN SA a exprimé de sérieuses réserves sur la régularité, la sincérité et l'exactitude de ces rubriques ci-dessus évoquées dans les comptes de la SOMAIR de l'année 2022 sans que le commissariat aux comptes ou l'administration de la société ne daigne expertiser le rapport annuel déposé au 31 décembre 2022 ;

Elle fait observer que les mêmes comptes ont été présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du 23 juin 2023 pour approbation définitive ainsi qu'il ressort du Procès-verbal de synthèse des débats ;

Selon elle, les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'actionnaire SOPAMIN SA a voté contre les résolutions portant sur les points 1 (*Rapport du Conseil ainsi que les comptes et le bilan d'exercice clos le 31/12/2022*) et 3 (*Affectation du résultat de l'exercice 2022*) ;

Elle poursuit que le Président de séance, par ailleurs représentant légal de l'actionnaire ORANO Mining SA a tout simplement exprimé son étonnement sans entreprendre aucune mesure de nature à faire ressortir la sincérité des comptes et le respect des intérêts de la SOPAMIN SA ;

Il convoquait le Conseil d'Administration Extraordinaire tenu à Niamey le 25 octobre 2023 sous le fallacieux prétexte de la force majeure née des événements du 26 juillet 2023 ce, pour exposer une situation catastrophique des comptes sociaux et soutenir que la SOMAIR SA risquerait d'être en cessation de paiement avant d'inviter les membres du Conseil à « *la recherche des voies et moyens permettant d'assurer la continuité de la SOMAIR suite à l'embargo imposé au Niger et le non recouvrement des créances de la SOPAMIN* » ;

Selon la requérante, la menace de cessation des paiements officiellement signalée par la Direction Générale et le Président du Conseil d'Administration de la SOMAIR SA découle plus d'une mauvaise gestion au détriment des intérêts de l'actionnaire SOPAMIN SA agissant pour le compte de l'Etat du Niger que d'un cas de force majeure né des Evènements du 26 juillet 2023 ;

Elle estime qu'en réalité, le recours à la force majeure n'est justifié que par l'intention de bloquer les recettes de la SOPAMIN SA agissant pour le compte de l'Etat par l'arrêt de la production et le recours au stock dit RDS de 793 tU dédié au réaménagement du site, pourtant constitué au 31 Décembre 2022 ;

C'est pourquoi, elle sollicite une expertise de la gestion de la SOMAIR SA pour l'année 2022 sur le fondement des dispositions de l'article 159 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique pour apprécier le bien-fondé des opérations conduites par la société, la rigueur et la sincérité observées dans leur réalisation sur le fondement des dispositions de l'article 159 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique ;

Elle indique que la SOPAMIN SA est, au nom et pour le compte de l'Etat du Niger, actionnaire de la SOMAIR SA à hauteur de 36, 599% est donc recevable à exercer la présente action aux fins de la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur plusieurs des opérations de gestion ci-dessus visées ;

Il s'agira pour l'expert désigné, de vérifier les opérations de gestion portant sur les achats de stocks magasins, les dotations aux amortissements ainsi que les investissements effectués en 2022 telles que spécifiées ci-dessus ;

En réplique, la société des mines de l'air dite SOMAIR expose qu'elle est une société d'exploitation et d'extraction minière constituée sous forme de société anonyme avec conseil d'administration ;

Elle indique que pour l'exercice 2022, les organes de la société se sont réunis conformément à la loi, après la réunion du conseil d'administration du 7 juin, le rapport de gestion du conseil d'administration a été présenté à l'assemblée générale ordinaires des actionnaires ;

Le commissaire aux comptes a établi son rapport sur les états financiers de synthèse en ces termes : « les états financiers de synthèse annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont réguliers et sincères et donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Somair à la fin de cet exercice. »

La défenderesse indique que grande fut sa surprise de recevoir une assignation de la SOPAMIN, actionnaire qui sollicite une expertise de gestion en ce qu'elle aurait relevé de graves irrégularités dans l'arrêté des comptes de la gestion au 31 décembre 2022 sans pour autant au préalable faire une demande amiable de désignation à la SOMAIR ;

Suite à la réception de l'assignation, elle notifiât à l'intéressé son étonnement par cette façon de procéder et réitérait sa disponibilité à discuter sur la question et si nécessaire à procéder de façon consensuelle à la désignation de l'expert sollicité ;

En la forme, la SOMAIR plaide l'incompétence du juge des référés en ce que la demanderesse ne caractérise pas l'urgence mais se bornant à viser les textes de loi qui fondent la saisine du juge de référés ;

Elle indique que les textes de loi ne sauraient suppléer l'obligation faite à la demanderesse de justifier de l'urgence qui l'a conduit à saisir le juge des référés ;

C'est pourquoi, elle conclut qu'en manquant d'apporter et de caractériser l'urgence, le juge des référés doit se déclarer incompétent et à défaut dire et juger qu'il n'y a pas lieu à référé ;

Au subsidiaire, la SOMAIR estime qu'il n'y a pas lieu à référé en ce qu'il n'existe aucun différend susceptible de justifier la saisine du président ;

Elle soutient qu'elle ne s'est jamais opposée à une expertise de gestion encore qu'elle n'a jamais reçu de demande dans ce sens par son actionnaire SOPAMIN ;

Bien au contraire, à la suite de la réception de l'acte d'assignation, elle notifiât le 15 janvier 2024 à la SOPAMIN son étonnement par cette façon de procéder et réitérait sa disponibilité à discuter sur la question et si nécessaire à procéder de façon consensuelle à la désignation de l'expert sollicité ;

Au fond et très subsidiairement, la SOMAIR sollicite le rejet de la demande d'expertise de gestion en ce qu'avant de saisir une juridiction aux fins de désignation d'un expert, la SOPAMIN devait faire une demande à la SOMAIR de façon formelle et écrite ;

C'est en cas de refus de cette société de désigner ou de faire droit à cette demande, que l'actionnaire pourra saisir les juridictions à cet effet ;

En l'espèce, faute d'avoir sollicité une expertise de gestion à l'amiable adressée à la société, l'action de la SOPAMIN doit être rejetée en l'état ;

La SOMAIR indique par ailleurs que toute demande d'expertise de gestion doit porter sur des actes ou des opérations de gestion au sens de l'article 159 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés ;

Elle indique qu'en l'espèce, la demande d'expertise porte non pas sur des opérations de gestion mais plutôt sur les comptes de la société présentés à l'assemblée générale ordinaire et adoptés par celle-ci ;

Selon elle, de tels actes ne sont pas susceptibles d'expertise de gestion ;

Elle fait observer que la demande d'expertise porte sur toute l'année 2022, alors même qu'il est de jurisprudence qu'elle doit se limiter sur des opérations précises ;

C'est pourquoi, elle sollicite le rejet de la demande d'expertise de gestion portant sur la gestion générale de la société ;

Enfin, la SOMAIR estime que la demande ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle ne se fonde sur aucune présomption d'irrégularité d'une ou de plusieurs opérations de gestion ou s'envisager en raison d'un risque d'atteinte à l'intérêt social et étayé par un début de preuve ;

Le commissaire aux comptes, expert-comptable de son état, assermenté a certifié les états sincères et ne relève aucune anomalies pouvant justifier une expertise de gestion ;

Pour toutes ces raisons, la SOMAIR sollicite le rejet de la demande comme étant mal fondée ;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur l'exception d'incompétence**

La SOMAIR plaide l'incompétence du juge des référés au motif que la demanderesse ne caractérise pas l'urgence mais se bornant à viser les textes de loi qui fondent la saisine du juge de référés ;

Elle indique que les textes de loi ne sauraient suppléer l'obligation faite à la demanderesse de justifier de l'urgence qui l'a conduit à saisir le juge des référés ;

C'est pourquoi, elle conclut qu'en manquant d'apporter et de caractériser l'urgence, le juge des référés doit se déclarer incompétent et à défaut dire et juger qu'il n'y a pas lieu à référé ;

L'article 159 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique dispose : « *un ou plusieurs associés représentant au*

*moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant sous quelque forme que ce soit, demander à la juridiction compétente du siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion » ;*

Il résulte de l'analyse de ce texte que la juridiction compétente pour ordonner une expertise de gestion est « la juridiction statuant à bref délai » ;

Or, l'acte uniforme n'ayant pas désigné ladite juridiction, il convient de se référer au droit national de chaque Etat partie pour déterminer à laquelle des juridictions renvoie cette notion ;

Le code de procédure civile du Niger distingue deux types de juridiction que sont d'une part, le juge des référés et d'autre part, le juge du fond, la différence fondamentale étant que la compétence du premier est liée à l'urgence et à l'évidence, interdiction lui étant faite de préjudicier au principal dévolu au juge du fond ;

La notion de bref délai renvoie à l'idée de célérité, de passer outre la phase procédurale et d'être jugé rapidement, dans ce cas elle paraît plus proche du référé mesure d'urgence qui commande la prise des mesures lorsque tout retard dans la décision à intervenir risque de mettre en péril les intérêts du demandeur ;

*C'est pourquoi, l'article 459 du code de procédure civile stipule : « L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.*

*Le président du tribunal peut :*

*1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;*

*2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;*

*Il résulte de ces dispositions que l'urgence constitue la condition essentielle de la saisine du juge de référé ;*

*La doctrine appuyée en cela par la jurisprudence considère qu'il y a urgence toutes les fois qu'un retard dans la décision qui doit être prise serait de nature à compromettre les intérêts du demandeur ;*

*En l'espèce, l'urgence se justifie en raison de la nécessité de lever le doute sur la sincérité de certaines opérations et de permettre la continuité de l'exploitation ;*

*Il s'y ajoute que la direction générale et le président du conseil d'administration avaient en amont alerté sur le risque de cessation de paiement qui pèse sur la société avant d'inviter les membres du conseil d'administration à la recherche des voies et moyens permettant d'assurer la continuité de la société suite à l'embargo imposé par le Niger et le non recouvrement des créances de la SOPAMIN ;*

*Il en résulte que cette situation laisse présager la survenance d'un préjudice irréparable auquel l'urgence commande de prendre des mesures préventives ;*

*Ainsi, il y a lieu au vu de ce qui précède de retenir qu'il y a urgence justifiant la*

*compétence de la juridiction de céans pour ordonner la mesure d'expertise de gestion Sollicitée ;*

### **Sur la saisine du juge de référé**

*La SOMAIR considère qu'il n'y a pas lieu à référé au motif qu'il n'existe aucun différend susceptible de justifier la saisine du président ;*

*Il y a lieu de relever que la demande d'expertise de gestion est consécutive au fait que la SOPAMIN a relevé des graves irrégularités dans la gestion de la SOMAIR, ces irrégularités ont d'ailleurs été reconnus et révélés par la direction générale qui a alerté sur le risque de cessation de paiement qui pèse sur la société ;*

*La requérante a relevé de graves irrégularités dans l'arrêté des comptes de la gestion de la société au 31 décembre 2022 notamment sur les points relatifs aux stocks magasins mais aussi sur les investissements ;*

*Nulle part dans aucun texte la saisine du juge aux fins d'expertise de gestion par un actionnaire n'est conditionnée par la saisine préalable de la société ;*

*Il suit dès lors que c'est à tort que la SOMAIR invoque l'absence d'un différend pour justifier qu'il n'y a pas lieu à référé ;*

### **AU FOND**

#### **Sur l'expertise de gestion**

Aux termes des dispositions de l'article 159 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique « *un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant sous quelque forme que ce soit, demander à la juridiction compétente du siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion* »

Il résulte de cette disposition qu'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent soit individuellement ou collectivement solliciter la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ;

Chaque opération objet de la demande doit être précisée par l'associé qui sera empêché de solliciter une expertise portant sur la gestion générale de la société ;

En l'espèce, la SOPAMIN SA est, au nom et pour le compte de l'Etat du Niger, actionnaire de la SOMAIR SA à hauteur de 36, 599% est donc recevable à exercer la présente action aux fins de la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur plusieurs opérations de gestion ;

La demande d'expertise porte les opérations de gestion notamment les achats de stocks magasins, les dotations aux amortissements ainsi que les investissements effectués en 2022 et non pas sur les comptes de la société présentés à l'assemblée générale ordinaire et adoptés par celle-ci comme le prétend la SOMAIR ;

De tels actes sont susceptibles d'expertise de gestion conformément au texte

susvisé ;

C'est pourquoi, il convient de déclarer fondée la demande d'expertise de gestion de la SOMAIR SA pour apprécier le bien-fondé des opérations relatives aux achats de stocks magasins, les dotations aux amortissements ainsi que les investissements effectués en 2022 conduites par la société, la rigueur et la sincérité observées dans leur réalisation ;

Il s'agira pour l'expert désigné, de vérifier les opérations de gestion portant sur les achats de stocks magasins, les dotations aux amortissements ainsi que les investissements effectués en 2022 telles que spécifiées ci-dessus ;

Il y a lieu en outre en application des dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme susvisé (Titre V relatif à l'expertise de gestion), « *S'il est fait droit à la demande, la juridiction compétente détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires sont supportés par la société. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction ou d'administration ainsi qu'au commissaire aux comptes* » ;

Il y a lieu ainsi de désigner monsieur Garba Bachar expert-comptable agréé près les cours et tribunaux avec pour mission d'expertiser les opérations de gestion notamment les achats de stocks magasins, les dotations aux amortissements ainsi que les investissements effectués en 2022 ;

#### **Sur les honoraires de l'expert**

La SOPAMIN sollicite de fixer le montant des honoraires de l'expert et de les mettre à la charge de la SOMAIR ;

Aux termes des dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme susvisé (Titre V relatif à l'expertise de gestion), « *S'il est fait droit à la demande, la juridiction compétente détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires sont supportés par la société. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction ou d'administration ainsi qu'au commissaire aux comptes* » ;

Il est de principe que les honoraires des experts judiciaires sont fixés en tenant compte de la complexité de la mission, notamment le volume de travail, le temps à consacrer à la mission et le nombre d'intervenants avec leur niveau d'honoraires journalier ;

En l'espèce, la juridiction de céans ne disposant pas en l'état de tous ces éléments lui permettant de chiffrer ces honoraires, il y a lieu de dire que la fixation desdits honoraires interviendra après l'acceptation de la mission par l'expert ;

Il y a lieu au vu de ces dispositions de mettre les frais d'expertise à la charge de la société SOMAIR, d'impartir un délai de deux mois à l'expert pour déposer son rapport et que *ledit rapport sera adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction ou d'administration ainsi qu'au commissaire aux comptes* ;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de référé**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Déclare recevable en la forme l'action de la SOPAMIN SA ;

Ordonne l'expertise de gestion de la SOMAIR SA ;

Désigne monsieur GARBA BACHAR expert indépendant agréé près les Cours et Tribunaux du Niger pour y procéder conformément à la loi ;

- Dit que l'expert désigné aura pour missions de vérifier le bien-fondé des opérations ci-dessous à savoir :

- **« STOCK MAGASINS :** *Les dépassements considérables entre le budget initial et la réalisation dans les rubriques suivantes :*

- 20100MFCFA prévus contre 28799MFCFA réalisés pour total Magasin, soit huit (8) milliards de FCFA ;
- 1395MFCFA prévus contre 8445MFCFA réalisés pour le soufre, soit plus de 7 milliards de FCFA et 6.815 tonnes prévues contre 27.267 tonnes réalisées, soit plus de 20.000 tonnes correspondant à un bateau de soufre ;
- 425MFCFA prévus contre 1612 MFCFA réalisés pour le carbonate soit plus d'un (1) milliard de FCFA ;
- 700MFCFA prévus contre 1752MFCFA réalisés pour les explosifs, soit plus de 1 milliard de FCFA ;

- **INVESTISSEMENTS :** *Les dépassements sur presque toutes les lignes à savoir, à titre illustratif, 12456MFCFA prévus contre 16.279MFCFA réalisés soit 3.823 MFCFA alors même que lors du Conseil d'Administration du 07 décembre 2022, les représentants de l'Etat du Niger ont attiré l'attention de la Direction de la SOMAIR sur la révision du budget sans l'aval du Conseil d'Administration.*

*S'agissant du Résultat d'exploitation, il a été également relevé que :*

- *Au budget initial voté, le résultat net de 3493 MFCFA était prévu pour un prix de 46.463F/kgU ;*
- *A l'atterrissage, avec la révision du prix d'enlèvement qui a passé à 51.571F/ kg U, le tableau présenté au Conseil d'Administration du 07 décembre 2022, a présenté le résultat de 306 millions ;*
- *Le total réalisé en 2022, tel que présenté dans le document de ce conseil a donné un résultat de -7255MFCFA réalisés pour un prix de 51.571F/kg U sans aucune explication sérieuse sur les raisons qui ont englouti le surplus logique découlant de l'augmentation du prix du kg de 46.463kgU à 51.571 kg U (différence de 5.108F/Kg U) en sus au cours de l'année ;*
- *12684MFCFA prévus contre 15.167MFCFA réalisés pour les dotations aux amortissements, soit plus de 2,483 milliards de FCFA. »*

- Dit que les honoraires dudit expert seront fixés par voie d'ordonnance après acceptation de la mission par l'expert en tenant compte de l'étendue de sa mission ;

- Ordonne que lesdits honoraires soient payés par la SOMAIR SA par application de de l'article 160 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique ;

- Dit que le rapport sera adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction et d'administration et au commissaire aux comptes ;
- Fixe un délai de deux mois pour le dépôt dudit rapport ;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

- **LE GREFFIER**

*I*

Suivent les signatures

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
NIAMEY, LE 14/03//2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**